

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Lille, le 19 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ID LOGISTICS FRANCE

20 route de Vignacourt - RD 12
80000 Amiens

Références : 2024-E30035
Code AIOT : 0005105322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement ID LOGISTICS FRANCE implanté 20 route de Vignacourt - RD 12 80000 Amiens. L'inspection a été annoncée le 21/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ID LOGISTICS FRANCE
- 20 route de Vignacourt - RD 12 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005105322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ID LOGISTICS exploite un entrepôt classé Seveso Seuil Haut dans la zone industrielle d'Amiens Nord.

Thèmes de l'inspection :

- suites de l'inspection 2023
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La cellule E3 est actuellement inoccupée. L'exploitant a indiqué que le propriétaire des bâtiments souhaitait trouver un nouveau locataire pour cette cellule. Il a été rappelé à l'exploitant qu'il était seul titulaire de l'autorisation d'exploiter au titre des ICPE et qu'à ce titre, en cas de nouveau locataire sur la cellule E3:

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 08/06/2011 et ses arrêtés complémentaires,

- ainsi que le statut SEVESO SEUIL HAUT, s'appliquerait à l'intégralité du site ;
- l'exploitant prendrait la responsabilité des stockages et de l'organisation de la cellule E3 ;
 - les procédures, formations, contrôles, etc prescrits dans les arrêtés susvisés s'appliquerait également au personnel du locataire.

L'exploitant devra porter à la connaissance du préfet toute modification de cet ordre avant sa réalisation et si besoin, devra transmettre une étude de danger actualisée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 08/06/2011, article 7.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 08/06/2011, article 7.7.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Réexamen et mise à jour PPAM	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-87	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Avis CSE sur PPAM	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-87	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôture	Arrêté Préfectoral du 08/06/2011, article 7.3.1	Sans objet
3	Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I	Sans objet
5	Existence PPAM	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
8	contenu de la PPAM	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plupart des observations faites lors de l'inspection 2023 ont été prises en compte. Concernant la politique de prévention des accidents majeurs, elle existe mais reste perfectible, notamment en termes de lisibilité au sein du système de gestion de la sécurité; l'exploitant a été

informé qu'elle serait revue lors de la prochaine inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2011, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée :
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats :
Sur site, il est constaté que la clôture est intègre et permanente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2011, article 7.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée :
Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
Constats :
Les dispositifs de contrôle des accès sont en place, ils sont renforcés depuis peu par la mise en place de caméras. Une sensibilisation du personnel à la sûreté des installations doit être réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Système de Gestion de la Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des situations d'urgence
Prescription contrôlée :
Des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Constats :

Le POI formalise mieux l'implication de la société de surveillance dans la gestion des situations d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2011, article 7.75.2

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

[...] l'exploitant doit [...] mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI [...]

Constats :

L'exploitant doit transmettre le POI actualisé et approuvé sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Existence PPAM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Prescription contrôlée :

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté le manuel de son système de gestion de la sécurité (SGS), daté du 01/06/2022 (version 10), et qui intègre ses engagements pris au travers de sa politique de prévention des risques majeurs (PPAM).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réexamen et mise à jour PPAM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-87

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Prescription contrôlée :

I. - La politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L. 515-33 est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour, si nécessaire.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

1^o Dans un délai raisonnable :

a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente section ;

b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités d'un établissement entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente section ou, si l'établissement en relève déjà, de le faire entrer dans le régime défini à la sous-section 2 ou de l'en faire sortir ;

c) Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés à des accidents majeurs ;

2^o Dans le délai d'un an à compter du jour où, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1^o, un établissement entre dans le régime défini à la présente section ;

3^o Dans les meilleurs délais possibles, à la suite d'un accident majeur dans l'établissement.

Constats :

L'engagement pris par l'exploitant au travers de sa PPAM, intégré au SGS, date de 2018: il est à actualiser sous 1 mois. La nouvelle version sera transmise à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Avis CSE sur PPAM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-87

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Prescription contrôlée :

II. - Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité social et économique prévu à l'article L. 2311-2 du code du travail.

Constats :

La PPAM doit être soumise à l'avis du comité social et économique (CSE): l'exploitant transmettra le compte-rendu de la réunion du CSE concernée, sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : contenu de la PPAM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33

Thème(s) : Risques accidentels, Articulation SGS / PPAM

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.

Constats :

Le SGS comprend au chapitre 2 l'identification et évaluation des risques majeurs, premier engagement pris dans la PPAM présentée lors de l'inspection. Les autres engagements pris mériteraient d'être plus explicitement identifiés dans le SGS.

Type de suites proposées : Sans suite